



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction
de la sécurité, des polices
administratives
et de la réglementation
Bureau des polices
administratives
en matière de sécurité

ARRÊTE MODIFIANT L'ARRETE N° 13-2017-08-008 DU 8 MARS 2017
PORTANT INTERDICTION PERMANENTE
DE LÂCHERS DE BALLONS A USAGE RÉCRÉATIF, COMMÉMORATIF
OU DE LOISIR ET DE LÂCHERS DE LANTERNES VOLANTES
DANS LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

n° 13.2017.12.27.004

- VU la convention de Barcelone sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée ;
- VU la directive cadre « stratégie pour le milieu marin » du 17 juin 2008 visant à atteindre le bon état écologique des eaux marines à l'horizon 2020 ;
- VU l'ordonnance du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union Européenne dans le domaine des déchets ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2215-1 ;
- VU le code de l'Environnement et notamment les articles L 541-6 et L 216-6 ;
- VU le code forestier ;
- VU le code pénal et notamment les articles 322-5 à 322-10, 322-15 à 322-18 , R 610-5 et R 632-1 ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 13-2016-04-08-003 du 8 avril 2016 portant interdiction de lâcher de lanternes volantes dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté n° 13-2017-08-008 du 8 mars 2017 portant interdiction permanente de lâchers de ballons à usage récréatif, commémoratif ou de loisir et de lâchers de lanternes volantes dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- CONSIDÉRANT l'utilisation récente de ballons gonflés à l'hélium à des fins publicitaires,
- SUR proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er}:

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 13-2017-08-008 du 8 mars 2017 est modifié ainsi que suit :

« Tout lâcher de lanternes volantes (dites également lanternes célestes ou lanternes thaïlandaises) constituant un dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostat, non dirigé et comprenant une source de chaleur active (bougie ...) et tout lâcher de ballons à usage récréatif, commémoratif, de loisir ou à des fins publicitaires sont interdits dans l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône. »

Article 2 :

Le reste est sans changement.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Sous-Préfets d'Aix-en-Provence, Arles et Istres, le commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le **27 DEC. 2017**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

David COSTE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06).